

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 8 5 /2025

Not. 3811/12/CD

(opposition)
1 x ex.p./s

J u g e m e n t s u r O P P O S I T I O N

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement par défaut rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **17 octobre 2019** sous le numéro **2453/2019** et dont le dispositif est conçu comme suit :

“ P A R C E S M O T I F S

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le mandataire du demandeur au civil entendu en ses

conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

Au pénal :

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de deux (2) ans, à une amende de mille cinq cents (1.500) euros ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 102,52 euros ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours.

Au civil :

donne acte à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) de sa constitution de partie civile ;

se déclare compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable en la forme ;

dit la demande civile de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL fondée et justifiée à titre de dommage matériel pour le montant de vingt-quatre mille deux cents (24.200) ;

condamne PERSONNE1.) à payer à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL le montant de vingt-quatre mille deux cents (24.200) euros, avec les intérêts légaux à partir du 15 octobre 2011 jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui. »

Par lettre du 31 octobre 2019, entrée au Parquet de Luxembourg le **31 octobre 2019**, Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de **PERSONNE1.)**, releva opposition contre le prèdit jugement numéro **2453/20219** du **17 octobre 2019**.

Par citation du **3 octobre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **4 décembre 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'audience publique du **4 décembre 2024**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus, chacun séparément, en leur déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Françoise FALTZ, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **3 octobre 2024 (not. 3811/12/CD)** régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Revu le jugement par défaut rendu par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du **17 octobre 2019** sous le numéro **2453/20219**, notifié à **PERSONNE1.)** en date du **23 octobre 2019**.

Vu l'opposition relevée par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de **PERSONNE1.)**, entrée au Parquet de Luxembourg le **31 octobre 2019**, et notifiée dans les délais à la partie civile, l'association sans but lucratif SOCIETE1.).

L'opposition a été relevée dans les forme et délai de la loi; elle est partant recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par jugement numéro **2453/2019** du **17 octobre 2019**, tant au pénal qu'au civil, sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé des préventions libellées par le Ministère Public à l'encontre du prévenu **PERSONNE1.)**.

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 3811/12/CD.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1944/18 du 14 novembre 2018 de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, renvoyant le prévenu devant une chambre correctionnelle du Tribunal de céans pour être jugé des chefs d'abus de confiance, d'abus de biens sociaux, de blanchiment-détention et de blanchiment-conversion.

Vu l'instruction menée par le juge d'instruction.

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal 19/2012 de la police grand-ducale de Mersch, CP Grousbous, du 1^{er} février 2012.

AU PENAL:

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir commis un abus de confiance au détriment de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) en vendant 2 camionnettes mises à sa disposition par cette association pour le prix de 24.200 euros, d'avoir commis un blanchiment-détention de cette somme de 24.200 euros et d'avoir commis un blanchiment-conversion de la somme de 12.500 euros en l'investissant dans la société SOCIETE2.) SARL (ci-après, la société SOCIETE2.)).

Il est encore reproché à PERSONNE1.) d'avoir commis, en sa qualité de dirigeant de fait de la société SOCIETE2.), un abus de biens sociaux, sinon un abus de confiance, au détriment de cette société en prélevant au moins la somme de 12.000 euros dans la caisse de la société, sans les verser cependant au compte bancaire de la société, mais en l'utilisant à des fins étrangères à l'intérêt social de la société SOCIETE2.).

A l'audience publique du 4 décembre 2024, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu l'intégralité des infractions lui reprochées par le Ministère Public et en a présenté ses excuses.

Quant à la vente des deux camionnettes et au blanchiment

Au vu de l'ensemble du dossier répressif et des aveux du prévenu, il est établi que PERSONNE1.) a travaillé en 2011 pour l'association SOCIETE1.), qu'il devait gérer notamment le parc automobile de cette association et qu'il a vendu deux camionnettes appartenant à l'association à un tiers. Non seulement que l'employeur de PERSONNE1.) n'était pas au courant de cette vente et ne l'avait pas approuvée, mais de plus, ce dernier n'a pas continué le prix de vente, à savoir une somme de 24.200 euros, à son employeur, mais il l'a retenu pour l'utiliser à des fins privées.

Lors de son interrogatoire par le Juge d'instruction en date du 11 août 2017, PERSONNE1.) a expliqué qu'il était à l'époque des faits dépressif et qu'il vivait dans une situation précaire. Il a confirmé qu'il avait utilisé la somme de 24.200 euros pour aider ses fils PERSONNE3.) et PERSONNE2.) à créer la société SOCIETE2.) et qu'il avait mis à leur disposition la somme de 12.500 euros pour payer le capital social. Il aurait encore utilisé 1.800 euros pour régler une facture impayée pour une réparation d'une voiture.

Au vu de ces développements, PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction d'abus de confiance libellée sub 1) à son encontre.

L'infraction de blanchiment-détention de la somme de 24.200 euros ressort encore à suffisance des aveux du prévenu et des éléments du dossier répressif.

A l'audience du 4 décembre 2024, les fils de PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.), ont déclaré sous la foi du serment que leur père avait eu l'idée de créer une société pour exploiter un restaurant afin qu'ils aient tous les deux un emploi. Leur père leur avait mis à disposition le capital social de 12.500 euros. Ils ont précisé qu'ils ignoraient d'où il tenait cet argent.

Au vu des aveux du prévenu et des déclarations des deux témoins, il est établi à suffisance que PERSONNE1.) a coopéré directement à l'opération de conversion de l'argent obtenu de l'infraction d'abus de confiance en capital social de la société SOCIETE2.).

Le prévenu est partant également à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub 3) à son encontre.

Quant à l'abus de biens sociaux

Il ressort des déclarations des témoins PERSONNE3.) et PERSONNE2.) que leur père a géré avec eux la société, quand bien même il n'était pas dirigeant de droit de la société : il entretenait seul des relations avec les fournisseurs et la banque et s'occupait de la gestion administrative. PERSONNE3.) était le chef de cuisine et PERSONNE2.) s'occupait du service. Les deux témoins ont précisé que PERSONNE1.) a récupéré chaque soir les rentrées du jour et a déclaré les déposer à la banque.

A un certain moment, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) se sont rendus compte cependant que leur père n'avait pas déposé les fonds à la banque. Dans le cadre de leurs dépositions auprès de la Police, les fonds ainsi détournés par leur père sont évalués à 12.000 euros.

Confronté aux reproches de ses fils par le Juge d'instruction, PERSONNE1.) n'a pas nié qu'il est intervenu directement dans la gestion de la société : « Wir haben die Entscheidungen gemeinsam getroffen ». Il était également en aveu d'avoir récupéré chaque soir les rentrées du jour et que l'argent devait être déposé sur le compte bancaire de la société. Il aurait cependant utilisé l'argent pour payer des fournisseurs.

L'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales vise les dirigeants de sociétés, de droit ou de fait, qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Les éléments constitutifs de l'abus de biens sociaux sont donc les suivants :

- qualité de dirigeant ;
- usage des biens ou du crédit de la société contraire à l'intérêt social ;
- usage dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle on est intéressé directement ou indirectement ;
- mauvaise foi.

Au vu du fait que PERSONNE1.) était seul en relation avec les banques et les fournisseurs de la société, PERSONNE1.) est à qualifier de dirigeant de fait de la société SOCIETE2.).

Il est encore établi que PERSONNE1.) a encaissé les recettes journalières de la société.

Quant à l'usage fait de cet argent, PERSONNE1.) reste néanmoins en défaut de rapporter, tout au long de l'instruction judiciaire, une quelconque preuve de l'usage fait avec cet argent.

Il est néanmoins de jurisprudence constante qu'en cas de prélèvements en liquide de fonds appartenant à une société, il appartient à la personne ayant prélevé l'argent de rapporter la preuve de l'usage de ces fonds.

Le Tribunal retient que PERSONNE1.) n'a à aucun moment rapporté une quelconque preuve de l'usage fait des sommes prélevées de sorte qu'il est à retenir dans les liens de l'infraction d'abus de biens sociaux.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est **convaincu** des infractions suivantes :

„als Täter, welcher die Taten selbst begangen hat,

1) am 15. Oktober 2011, Datum des Verkaufs von zwei Lieferwagen an die Gesellschaft mit beschränkter Haftung, luxemburgischen Rechts, SOCIETE3.), in ADRESSE3.), im Zuständigkeitsbereich des Bezirksgerichts Luxemburgs und insbesondere am Sitz der Gesellschaft mit begrenzter Haftung, luxemburgischen Rechts, SOCIETE3.),

in Zuwiderhandlung von Artikel 491 des luxemburgischen Strafgesetzbuches,

in betrügerischer Weise zum Schaden eines anderen Waren welche ihm unter der Bedingung ausgehändigt worden war, dass er sie zurückgebe, unterschlagen zu haben,

in specie, in betrügerischer Weise, zum Schaden der luxemburgischen Gesellschaft ohne Erwerbzweck SOCIETE1.), zwei Lieferwagen, welche ihm unter der Bedingung ausgehändigt worden waren, dass er sie zurückgeben sollte, unterschlagen zu haben, in dem er die beiden Lieferwagen zu einem Preis von 24.200.-EUR (2 x 12.100.-EUR) an die Gesellschaft mit beschränkter Haftung, luxemburgischen Rechts SOCIETE3.), in ADRESSE3.), verkauft hat;

2) seit dem 15. Oktober 2011, Datum des Verkaufs von zwei Lieferwagen an die Gesellschaft mit beschränkter Haftung, luxemburgischen Rechts, SOCIETE3.), in ADRESSE3.), im Zuständigkeitsbereich des Bezirksgerichts Luxemburgs und insbesondere am Sitz der Gesellschaft mit begrenzter Haftung luxemburgischen Rechts SOCIETE3.),

in Zuwiderhandlung von Artikel 506-1 des luxemburgischen Strafgesetzbuches,

einen Ertrag der unter Punkt 1) beschriebenen Straftaten herrührt, im Besitz gehabt und genutzt zu haben, wissentlich dass zu dem Zeitpunkt an dem die Gelder eingingen, sie aus einem dieser Verstöße herrühren,

in specie, als Täter, Gelder in Höhe von 24.200.-EUR in Besitz gehabt und genutzt zu haben, Ertrag der unter Punkt 1. dieses Antrags beschriebenen Straftat ist, wissentlich dass zu dem Zeitpunkt an dem die Gelder eingingen, dass sie aus der Beteiligung der unter Punkt 1. dieses Antrags beschriebenen Veruntreuung herrühren ;

3) seit dem 15. Oktober 2011, und insbesondere am 11. November 2011, im Zuständigkeitsbereich des Bezirksgerichts Luxemburgs und insbesondere in ADRESSE4.), beim Notar PERSONNE4.), sowie am Sitz der Gesellschaft mit begrenzter Haftung, luxemburgischen Rechts, SOCIETE2.) SARL, in ADRESSE5.)

in Zuwiderhandlung von Artikel 506-1 des luxemburgischen Strafgesetzbuches,

als Täter, insbesondere wissentlich Beihilfe geleistet zu haben bei Umwandlungsgeschäften von Gelder die Ertrag der unter Punkt 1) beschriebenen Straftaten sind,

in specie, als Täter, insbesondere wissentlich Beihilfe geleistet hat Umwandlungsgeschäfte von Gelder in Höhe von 12.500.-EUR die Ertrag der unter Punkt 1. dieses Antrags beschriebenen Veruntreuung sind, insbesondere in dem er die obengenannte Geldsumme, am 11. November 2011, in die von PERSONNE3.) und PERSONNE2.) gegründete Gesellschaft mit begrenzter Haftung, luxemburgischen Rechts, SOCIETE2.) SARL, einbrachte und das Grundkapital der Gesellschaft gestellt hat;

4) zwischen dem 11. November 2011, Datum an dem die Gesellschaft mit begrenzter Haftung, luxemburgischen Rechts, SOCIETE2.) SARL gegründet wurde, und dem 10. Februar 2012, Datum des Konkursfeststellungsurteils der genannten Gesellschaft und insbesondere am Sitz dieser Gesellschaft in , ADRESSE5.)

in seiner Eigenschaft als faktischer Geschäftsführer,

in Zuwiderhandlung von Artikel 1500-11 des abgeänderten luxemburgischen Gesetzes vom 10. August 1915,

sich der Veruntreuung von Gesellschaftsvermögen schuldig gemacht hat, indem er bösgläubig, und zu seinem eigenen Nutzen, in seiner Eigenschaft als faktischer Geschäftsführer der Gesellschaft das Gesellschaftsvermögen in einer Art und Weise benutzt hat, von derer er wusste, dass sie dem Interesse der Gesellschaft zuwiderlief,

in specie, sich der Veruntreuung von Gesellschaftsvermögen schuldig gemacht hat, indem er bösgläubig und zu seinem eigenen Nutzen, in seiner Eigenschaft als faktischer Geschäftsführer der Gesellschaft, Bargelder in Höhe von mindestens 12.000.-EUR, welche er mehrmals die Woche von den Geschäftsführern der Gesellschaft, PERSONNE3.) und PERSONNE2.), erhielt und nicht auf das Bankkonto der Gesellschaft einbezahlt hat, sondern zu seinem eigenen Nutzen benutzt hat, wissentlich dass dies dem Interesse der Gesellschaft zuwiderlief,

La peine

Les infractions retenues sub 1) et 2) à l'encontre du prévenu se trouvent en concours idéal. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les infractions retenues sub 3) et 4).

En application des articles 60 et 65 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule prononcée ; cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 491 du Code pénal commine une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et une amende de 251 à 5.000 euros pour l'infraction d'abus de confiance.

L'article 506-1 du Code pénal sanctionne les infractions de blanchiment-conversion respectivement de blanchiment-détention d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, l'abus de biens sociaux est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 491 du Cpénal.

Au vu des antécédents judiciaires spécifiques du prévenu et de la gravité des faits, mais en tenant compte des aveux du prévenu, de son repentir paraissant sincère, le Tribunal décide de condamner le prévenu PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **12 mois** et à une amende de **1.300 euros**.

Le prévenu PERSONNE1.) n'avait pas encore subi au moment des faits de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du sursis intégral quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Il n'y a pas lieu de prononcer une contrainte par corps à l'encontre de PERSONNE1.) alors qu'aux termes de l'article 30 du code pénal la contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant **en matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.)** et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro **2453/2019** du **17 octobre 2019 recevable** au plan pénal et civil ;

d é c l a r e **non avenues** les condamnations prononcées **au pénal et au civil** par le jugement par défaut numéro **2453/2019** rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** le **17 octobre 2019**;

statuant à nouveau :

AU PENAL

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement;

a v e r t i t le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille trois cents (1.300) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **152,49 euros**;

d i t qu'il n'y a pas lieu de prononcer une contrainte par corps à l'encontre de **PERSONNE1.)**.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 60, 65, 66, 491 et 506-1 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, et de l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence d'Yves SEIDENTHAL, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.